

UNION NATIONALE DES JUMELAGES POSTE ET TELECOMS

Règlement Intérieur

Article 1er : Objet - Validité :

Le présent Règlement Intérieur est un document interne à **l'Union Nationale des Jumelages Poste et Télécoms (U.N.J.P.T.)** Il définit les règles de fonctionnement que se donne l'Union, ainsi que les liens qui l'unissent aux associations départementales ou locales de jumelages et aux autres membres associés, qu'elle a pour vocation de fédérer.

La validité de ce Règlement Intérieur s'étend de la date de son approbation à la majorité simple par le Conseil d'Administration, à celle d'une nouvelle délibération, qui en annulerait ou en modifierait les dispositions. Seule la version validée par un vote du Conseil d'Administration, est opposable à une association, qui s'estimerait lésée par une décision prise en application du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration veille à la conformité de l'ensemble des règles édictées ci-après, aux dispositions statutaires de **l'U.N.J.P.T.**, telles qu'elles résultent de la plus récente Assemblée Générale. Lorsqu'une mise à jour devient nécessaire, par suite de modifications statutaires, elle est soumise au vote du Conseil d'Administration dans les meilleurs délais; les nouvelles dispositions intéressant les relations entre l'Union et ses membres, sont publiées au compte-rendu du Conseil d'Administration.

Article 2 : Affiliations :

Le Conseil d'Administration de **l'Union Nationale des Jumelages Poste et Télécoms** est seul compétent pour décider de l'affiliation de nouveaux membres au mouvement. Il existe cinq qualités de membres (Statuts, Art. 2)

- l'association départementale ou locale,
- le membre associé,
- le membre fondateur,
- le membre bienfaiteur,
- le membre d'honneur.

L'association départementale ou locale : c'est, avec ses différentes sections qu'elle regroupe au sein d'un même département ou entité, l'élément fondamental du mouvement des Jumelages de La Poste et Télécoms.

L'Union regroupe et coordonne l'activité de ces associations départementales ou locales. En l'absence de statut d'association européenne, celles-ci doivent, pour pouvoir être affiliées, répondre aux exigences de la loi de Juillet 1901, et de son décret d'application, ou du droit local d'Alsace-Moselle.

Les statuts des associations doivent se rapprocher de ceux préconisés par l'Union, dans un document-type mis à disposition des groupes intéressés par une affiliation. Le Conseil d'Administration examine les demandes d'affiliation d'associations départementales selon 5 critères:

- 1°) la composition du Bureau de l'association: les trois postes suivants doivent être occupés par des personnels de la Poste, d'Orange ou de leurs filiales, qu'ils soient actifs ou retraités: Président - Trésorier-Secrétaire.

- 2°) l'enregistrement de l'association par la Préfecture, ou le Tribunal d'instance et le récépissé de la demande de publication au Journal Officiel.

- 3°) la conformité des buts, activités et moyens de financement à l'esprit des Jumelages de La Poste et d'Orange.

- 4°) le nombre d'adhérents doit être supérieur ou égal à 10. Une période probatoire de 1 an sera accordée à toute nouvelle association départementale ou locale créée dans un département dépourvu d'association de jumelage pour atteindre ce niveau.

La liste nominative des adhérents avec leur appartenance et ventilée selon les **critères des deux collègues** ainsi que la date prévisible de la prochaine assemblée générale de l'association doivent être communiquées chaque année.

- 5°) le nombre d'adhérents extérieurs, non apparentés, ne doit pas excéder 10% du nombre total des adhérents de l'association.

Article 3 : Cotisations :

Le reversement à l'Union par les associations départementales ou locales d'une quote-part des cotisations individuelles qu'elles perçoivent de leurs adhérents, est la condition fondamentale de la qualité de membre de l'Union. Il détermine notamment leur représentation à l'Assemblée Générale annuelle:

- nombre de délégués,
- nombre de voix lors des votes, dans les conditions définies à l'article 5.

Jusqu'à nouvelle délibération de l'Assemblée Générale, la quote-part annuelle versée par l'association départementale ou locale à l'Union est fixée, par adhérent, à :

- 3,00 Euros

Les membres associés règlent directement leur cotisation à l'Union: jusqu'à nouvelle délibération de l'Assemblée Générale, elle est fixée à:

- 304.90 Euros

L'ensemble de ces montants est perceptible annuellement avant le: 31 Décembre, ceci afin de faciliter les enregistrements comptables de l'exercice.

Les associations nouvelles peuvent être exemptées du paiement des quotes-parts l'année de leur affiliation à l'Union des Jumelages de La Poste et Télécoms.

Article 4 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre (association adhérente) se perd par renonciation, ou par radiation. Cette dernière intervient notamment en cas de non respect des dispositions statutaires ou pour non paiement des cotisations énoncées à l'article 3 et sous réserve d'une décision du CA national précédée d'un avertissement écrit.

Article 5 : Assemblée Générale :

Elle constitue le lien privilégié entre les différents membres, et se déroule statutairement une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'Administration qui en arrête également l'ordre du jour:

a) Ordre du jour.

L'ordre du jour minimal au regard des dispositions statutaires de l'Union est le suivant :

- approbation du compte-rendu de la dernière Assemblée Générale.
- présentation du rapport moral incluant les rapports d'activité des secrétaires adjoints.
- rapports d'activité des commissions
- examen des documents financiers de l'exercice écoulé (Bilan - Compte de Résultat).
- rapport de la commission de contrôle.
- renouvellement du mandat d'1/3 des administrateurs, et de la commission de contrôle.
- détermination des cotisations, sur proposition du Conseil d'Administration.
- approbation de la motion d'orientation
- ratification du budget prévisionnel.

Toute autre inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est à l'initiative du Conseil d'Administration (Statuts, Art. 10). Il reçoit à cet effet, les questions ou propositions écrites des Associations départementales. Après avoir établi la liste exhaustive des sujets inscrits, le Secrétaire Général veille à adresser aux associations départementales ou locales les convocations et tous les documents appropriés, un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

b) Représentation des membres.

- chaque membre associé est représenté par: 1 délégué,

- les associations départementales ou locales sont représentées par: 1 délégué, par tranche de 150 adhérents; toute tranche commencée ouvre droit à un délégué. Ces modalités sont révisable chaque année par le Conseil d' Administration qui publie les nouvelles dispositions deux mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale.

- Le nombre d'adhérents des associations départementales ou locales, est déterminé par celui des quotes-parts enregistrées à l'Union au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale.

- Les nouvelles associations peuvent être exemptées du paiement de quotes-parts l'année de leur affiliation à l'Union; elles sont représentées à l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes:

- Association agréée par le Conseil d'Administration ayant opté pour le non-paiement de cotisations au titre de l'année en cours: elle bénéficie d'un observateur, mais ne prend pas part aux votes. Les conditions financières consenties à cet observateur sont identiques à celles des délégués.

- Association agréée par le Conseil d'Administration ayant opté pour le paiement de cotisations au titre de l'année en cours, selon la règle générale: elle est assimilée aux associations "délibératives" dès lors que son règlement est parvenu à l'Union avant l'Assemblée Générale.

- Les administrateurs en cours de mandat représentent l'ensemble des jumeleurs de l'Union: ils ne peuvent par conséquent valablement être délégués d'une association départementale ou locale. Cette incompatibilité court jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale qui les libère de leur mandat, c'est-à-dire après le renouvellement du Conseil d'Administration.

- En cas de vacance motivée d'une association départementale ou locale à l'Assemblée Générale, il est possible de déroger exceptionnellement à ce principe: un administrateur peut être autorisé, pour la durée de l'Assemblée Générale à représenter lors des votes, son association départementale ou locale d'origine.

- Cette décision est prise conjointement par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de l'Union.

c) Eligibilité.

Pour être éligible, tout candidat doit être salarié non précaire du Groupe La Poste ou du Groupe Orange, ou retraité de l'une de ces entités ou des P.T.T.

Il doit également, lors du dépôt de sa première candidature, être présenté par son association d'origine.

Enfin, il doit déposer un acte de candidature dans les conditions suivantes, portant sur la forme et le délai:

- la déclaration de candidature est formulée sur papier libre, signée du candidat, et adressée au Président de l'Union, pendant la période de récolement des candidatures.

- la déclaration de candidature doit préciser l'origine du candidat, sa date de naissance, sa fonction au sein des exploitants et le collège sur lequel il est candidat:

- Actif du Groupe La Poste, ou du Groupe Orange
- Retraité.

La situation administrative pour faire acte de candidature sur une liste électorale est considérée à la date d'ouverture de l'Assemblée Générale.

Chaque candidat élu assure jusqu'à son terme, quelle que soit sa situation administrative ou son âge, le mandat pour lequel il a été élu.

La période de dépôt des candidatures est ouverte soixante-quinze (75) jours, et close quarante-cinq (45) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elle s'applique à tous les candidats, sortants et nouveaux.

Afin de maintenir la légitimité du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle, les administrateurs et les vérificateurs aux comptes sortants qui souhaitent se représenter aux élections, sont admis à le faire sans formalité particulière. En cas de désaccord formel exprimé par leur association, celui-ci est adressé par écrit à l'Union, lors de la publication de la liste officielle des candidats.

Cette liste des candidatures est adressée aux associations un mois avant l'Assemblée Générale, avec les autres documents liés à l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'une liste des administrateurs et vérificateurs aux comptes sortants, indiquant l'ensemble des mouvements:

- candidats se représentant,
- sortants ne se représentant pas,
- démissions,
- indisponibilités, décès...

d) Déroulement des élections.

A l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fait procéder à la distribution des bulletins

de vote, selon les modalités suivantes: il est remis aux délégués des bulletins de couleurs différentes, représentant 50, 10, 5 et 1 voix, en fonction du nombre de voix dont dispose l'association.

Les bulletins sont exclusivement destinés aux élections du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle qui se déroulent obligatoirement à bulletins secrets.

Les délégués des membres associés disposent de 1 voix.

Chaque collègue est élu par l'ensemble des délégués à l'assemblée générale.

Les collèges sont établis dans l'ordre suivant :

- 1- Actifs du Groupe La Poste ou du Groupe Orange; liste électorale distinctes ;
- 2 - Retraités (6 au total : candidats ayant fait valoir leurs droits à pension) ; liste électorale distincte.

Pour ces élections, ainsi que tous les autres scrutins visés au § 5.g, il est constitué une commission de scrutateurs d'au moins 3 membres. L'un d'entre eux sera désigné comme rapporteur du déroulement des scrutins devant l'Assemblée Générale, et en annoncera les résultats.

e) Présentation des candidats.

Les candidats dont la candidature a été validée par l'Union sont invités à se présenter à l'Assemblée, au travers d'un court exposé de forme libre.

f) Résultats.

Les candidats sont déclarés élus dans la limite des postes disponibles, et dans l'ordre décroissant des voix obtenues. En cas d'égalité de voix, la priorité est donnée au candidat le plus jeune.

g) Déroulement des autres votes.

Les votes ci-après se déroulent à mains levées, sauf si un membre de l'Assemblée demande le vote à bulletins secrets. Le décompte des votes s'effectue au nombre de voix dont dispose chaque association. Si le compte d'un vote à main levée prête à confusion, le vote à bulletin secret s'impose alors.

L'approbation du compte-rendu de la précédente Assemblée Générale, le rapport moral, le rapport financier de l'exercice écoulé, le compte prévisionnel d'exploitation et les rapports des diverses commissions sont soumis à l'approbation des délégués.

Dans le domaine financier, la présentation des résultats est suivie du rapport de la commission de contrôle, qui doit se prononcer sur la qualité et la régularité des écritures.

L'Assemblée se prononce alors sur le Compte de Résultat et le Bilan: un vote favorable de l'Assemblée, ainsi qu'un avis conforme de la Commission de Contrôle, valent quitus pour le Trésorier Général. En revanche, un troisième document financier présenté par le Trésorier Général, le Compte d'Exploitation Prévisionnel, est indicatif et non soumis au vote.

Article 6 : Bureau :

a) Membres du bureau national - Elections : Les élections relatives au bureau national sont organisées immédiatement à l'occasion de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale.

Le doyen d'âge préside la séance du Conseil d'Administration réservée aux élections jusqu'à l'élection du Président de l'Union qui lui succède dans cette fonction; celui-ci prend alors de droit la présidence du Conseil d'Administration.

L'élection du Président se déroule obligatoirement à bulletins secrets.

Le Président nouvellement élu propose à l'approbation du conseil d'administration la composition du Bureau.

Le vote pour chacun des postes du Bureau, se déroule à main levée, sauf demande contraire d'un administrateur qui exigerait un vote à bulletin secret.

Cette exigence doit être éventuellement réitérée pour chacun des postes du bureau.
Il est fait appel à candidature pour chaque poste à pourvoir et procédé au scrutin.

Le scrutin clos, les votes sont comptés et proclamés par le secrétaire de séance, d'office le benjamin ou la benjamine des élus du Conseil d'Administration, assisté d'un ou plusieurs assesseurs.

Pour être élu au premier ou au second tour du scrutin, sur chacun des postes à pourvoir, il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, les votes blancs étant comptés comme des suffrages exprimés.

Une candidature nouvelle peut être reçue après le premier tour, mais obligatoirement avant le second tour de scrutin.

Au troisième tour, l'élection se fait à la majorité relative sur les deux candidats arrivés en tête au second tour de scrutin, étant convenu, qu'en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus ancien dans le Conseil d'Administration est déclaré élu. A ancienneté égale, le candidat le plus jeune est alors élu.

b) Composition : La composition du bureau et un certain nombre de postes à pourvoir sont déterminés statutairement. Les autres postes, et éventuellement les modifications d'attributions sont déterminées préalablement par le Conseil d'Administration à la majorité simple, en fonction des besoins. Faute de délibération modificatrice de la composition du bureau, le vote s'engage sur la base de la composition précédente.

c) Missions : Le bureau est chargé d'assurer l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration ainsi que la motion d'orientation de l'assemblée générale; il traite en outre toutes les questions de gestion courante. (Statuts, art. 8).

d) Réunions : Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer les missions prévues à l'alinéa "c" ci-dessus et pour préparer les travaux qui seront soumis à l'approbation du prochain CA.

Article 7 : Conseil d'Administration :

a) Président d'Honneur : Au cours de sa première séance, et sur proposition du Président, le nouveau Conseil d'Administration coopte un Président d'Honneur, parmi les personnalités pressenties en raison de leur intérêt pour le Jumelage, et leur capacité à le promouvoir. (Statuts, art. 5).

b) Commissions : Le Conseil d'Administration décide de la mise en place des commissions. Il est fait appel à candidatures en vue de la désignation des membres de ces commissions dont le nombre n'est pas limité.

c) Représentants à EUROJUMELAGES : Le Conseil d'Administration est seul habilité à désigner en son sein les représentants de l'U.N.J.P.T. à Eurojumelages. (Statuts, art. 19). Pour être candidat à l'une des charges de cette instance internationale, un administrateur doit avoir exercé au moins un mandat révolu de trois ans au sein du Conseil d'Administration de l'Union.

d) Attribution de médailles : Chaque année sur proposition du Président et vote du Conseil d'Administration, l'Union Nationale des Jumelages de La Poste et Télécoms peut attribuer des médailles de bronze à des jumeleurs particulièrement méritants dont l'action a été reconnue au niveau national.

Le vote se déroule à bulletin secret à la majorité simple des administrateurs présents lors du conseil d'administration précédant l'assemblée générale.

Le bureau de l'Union Nationale est habilité à proposer l'attribution de la médaille d'or de l'Union Nationale des Jumelages Poste et Télécoms. Cette distinction demeure exceptionnelle et doit recueillir l'assentiment de l'unanimité des administrateurs présents par vote à bulletin secret.

Les associations peuvent décerner elles-mêmes des médailles à leurs adhérents les plus méritants. Un tableau des médailles est tenu par le secrétaire général de l'Union.

Article 8 : Fonctionnement :

a) **Le Président** : Le Président donne les ordres de mission et ordonnance les indemnités correspondantes. Il peut déléguer cette responsabilité au Secrétaire Général, ou à un membre du bureau, à l'exception du Trésorier général en vertu du principe de séparation des fonctions. (Statuts, art.11).

b) **Le Secrétaire Général** : Le Secrétaire Général exerce la responsabilité des services administratifs : (Statuts, art. 13) il veille à ce titre à la conformité des documents, procès-verbaux et comptes-rendus, aux dispositions de la Loi de 1901, et aux préconisations du COGAS et de nos opérateurs.

Il est responsable des formalités de publication au Journal Officiel, et de la tenue du registre spécial (Loi de 1901, Art. 5) de l'Union.

c) **Le Trésorier Général** : Le Trésorier Général exerce la responsabilité de la tenue des comptes de l'Union: (Statuts, art.12) il procède notamment à toutes les publications et déclarations de nature financière aux organismes fiscaux et sociaux. Il détient la liste nominative des adhérents au 31/12 de l'année précédente à fournir en accompagnement des vignettes pour mise à jour éventuelle par l'association adhérente.

d) **Autres membres** : Les autres membres du bureau exercent les responsabilités qui leur ont été confiées par le Conseil d'Administration et lui rendent compte de façon régulière.

e) **Règles de vote** : Le Conseil d'Administration est l'assemblée délibérative de l'Union: il intervient par conséquent dans toutes les décisions autres que celles de gestion courante, et celles réservées par la Loi de 1901 à des personnes désignées. En-dehors des cas prévus statutairement, les votes s'effectuent à la majorité simple. Avant tout vote, il est vérifié que le quorum de la moitié des membres est atteint, faute duquel aucune délibération n'est applicable. (Statuts, Art. 6). A la demande d'un membre du CA, il doit être procédé à un vote à bulletins secrets. Les administrateurs ne peuvent donner procuration ni se faire représenter au Conseil d'Administration.

f) **Manquements pouvant faire l'objet d'une procédure d'exclusion définie à l'article 6 des statuts :**

- Sanctions pénales,
- Comportements préjudiciables au fonctionnement de l'Union.

Article 9 : Commission de Contrôle :

a) **Attributions** : Composée de trois membres elle a pour mission d'exercer un contrôle sur la tenue des livres comptables et les opérations de mouvements de fonds et de patrimoine, effectuées par le Trésorier Général et le Trésorier Général adjoint. Elle vérifie notamment la validité des ordonnancements signés par le Président, le cas échéant l'existence de subdélégations, et l'existence ainsi que la régularité des pièces justificatives de dépenses.

b) **Elections** : Les modalités d'élection des membres de la Commission de Contrôle sont identiques à celles de l'article 5 - alinéa C, concernant les administrateurs. Ces deux mandats ne sont pas cumulables.

c) **Suites des contrôles** : L'avis rendu par la Commission de Contrôle lors de l'Assemblée Générale peut être soit énoncé par les commissaires, soit lu par l'un des membres du Conseil d'Administration (autre que le Trésorier Général). Il peut revêtir trois formes:

- Régularité des comptes : approbation sans réserve.
- Litige ou absence de certaines pièces jugés sans conséquence grave : approbation avec réserves (avec précision de la nature des réserves).
- Difficultés de procédure, non-respect des recommandations de nos opérateurs ou des dispositions de la Loi de 1901 : refus d'approbation. Dans ce cas, l'Assemblée Générale ne peut délivrer quitus au Trésorier Général avant régularisation et nouvelle consultation des commissaires.

**Le Président,
Michel MOREL**

**Le Secrétaire Général,
Claude LUCAS**

RI voté au CA du 16 janvier 2015